



NOTE DE TRAVAIL

**RÉUNION ENQUÊTES ET PRÉVENTION DES ACCIDENTS (AIG)
À L'ÉCHELON DIVISION (2008)**

Montréal, 13 – 18 octobre 2008

Point 1 : Annexe 13

1.1 : Chapitre 1^{er} de l'Annexe 13

**PROPOSITION DE MODIFICATION DE LA DÉFINITION
« RECOMMANDATION DE SÉCURITÉ » DE L'ANNEXE 13**

(Note présentée par la Tunisie)

SOMMAIRE

La présente note propose une harmonisation de la définition « Recommandation de sécurité » avec le paragraphe 8.8 de l'Annexe 13.

La suite à donner par la réunion figure au paragraphe 3.

1. INTRODUCTION

1.1 Le paragraphe 8.8 de l'Annexe 13 – *Enquêtes sur les accidents et incidents d'aviation* – stipule qu'une « recommandation de sécurité » peut avoir d'autres sources que le service d'enquête sur les accidents. Par contre, la définition de "recommandation de sécurité" citée au 1^{er} chapitre de l'Annexe 13 fait apparaître une seule source.

2. ANALYSE

2.1 Il ressort de la définition de « recommandation de sécurité » de l'Annexe 13 que la formulation de cette recommandation reviendrait seulement au service d'enquête sur les accidents. Cependant le paragraphe 8.8 de l'Annexe 13 stipule qu'une telle recommandation peut provenir aussi de diverses autres sources, notamment d'études sur la sécurité.

2.2 Le paragraphe 9.3.2 du *Manuel de gestion de la sécurité* (Doc 9859) stipule que les études sur la sécurité sont menées par des services autres que le service d'enquête sur les accidents (les autorités publiques, les compagnies aériennes, les constructeurs et les associations professionnelles).

3. **SUITE À DONNER**

3.1 En plus des amendements proposés par le secrétariat dans sa note de travail AIG/08-WP/2, la réunion est invitée à examiner l'amendement proposé en appendice de la présente note de travail concernant la définition de la « Recommandation de sécurité ».

APPENDICE

PROPOSITION D'AMENDEMENT DE LA DÉFINITION DE
RECOMMANDATION DE SÉCURITÉ DE L'ANNEXE 13

PROPOSITION TELLE QUE PROPOSÉE PAR L'OACI (AIG/08-WP/2)	PROPOSITION TELLE QUE PROPOSÉE PAR LA TUNISIE
<i>Recommandation de sécurité.</i> Proposition formulée par le un service d'enquête sur les accidents de l'Etat qui a mené l'enquête , sur la base de renseignements résultant de ladite d'une enquête, en vue de prévenir des accidents ou incidents, et ne créant en aucun cas une présomption de blâme ou de responsabilité pour un accident ou un incident.	<i>Recommandation de sécurité.</i> Proposition formulée par un service d'enquête sur les accidents ou d'autres services , sur la base de renseignements résultant d'une enquête ou toute autre activité liée à la sécurité , en vue de prévenir des accidents ou incidents, et ne créant en aucun cas une présomption de blâme ou de responsabilité pour un accident ou un incident.

— FIN —